



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE



Service Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

## REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE

### CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU GOUR NOIR

sur la rivière « VEZERE »

Communes de SAINT YBARD et d'UZERCHE

#### LE PREFET de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement

Vu le Code Rural,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la Loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 e sur l'eau, abrogée en partie,

Vu la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95.40 du 6 janvier 1995 relatif aux procédures d'autorisation prévues aux articles 432.3 et L 432.9 du code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le Décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juin 1991,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation du 24 juin 1991,

Vu la pétition par laquelle Monsieur Daniel PIGEON Président Directeur Général de l'entreprise PIGEON S.A.S. 5 bis Avenue de la Gare demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Vézère » pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune d'UZERCHE destinée à la production et à la vente d'électricité à E.D.F.,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2005 ordonnant la mise à l'enquête publique de ce projet du 23 juin 2005 au 07 juillet 2005,

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 20 juillet 2005,

Vu la délibération de la commune de SAINT YBARD du 24 juin 2005,

Vu la délibération de la commune d'UZERCHE du 03 juin 2005,

Vu les pièces de l'instruction,  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005,  
Vu le rapport du Service Police de l'Eau en date du 26 octobre 2005.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

#### **Autorisation de disposer de l'énergie**

M. PIGEON Daniel, carrier à Uzerche, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière LA VEZERE, code hydrologique p 3131020 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes d'UZERCHE en rive gauche et de SAINT-YBARD en rive droite (département de la Corrèze) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique).

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3439 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et de pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1248 kW.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- **Rubrique 2.1.0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe:

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation ou du canal ou du plan d'eau:(volume maximal prélevé :102600m<sup>3</sup>/h)

> AUTORISATION

- **Rubrique. 2.5.0.** (D. n° 2002.202 du 13 février 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau:

> AUTORISATION

- **Rubrique. 6.3.1.** Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

### ARTICLE 2 -

#### **Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage existant situé au lieu dit « GOUR NOIR » situé sur les communes d'UZERCHE et de SAINT YBARD créant une retenue à la cote normale 279.15. NGF.

Elles seront restituées à la rivière VEZERE à 250 m à l'aval par un canal de fuite à la cote .266.85 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 12.30mètres.(pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 300 mètres.

### **ARTICLE 3 -**

#### **Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Sans objet

### **ARTICLE 4 -**

#### **Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Sans objet

### **ARTICLE 5 -**

#### **Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation: 279.15 NGF

Niveau minimal d'exploitation: 279.15 NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 28.50 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est placé en rive gauche et sera constitué par :

- la prise d'eau existante (12 m x 6 m) entonnant un débit maximum de 20 m<sup>3</sup>/s, et munie d'une grille d'un entrefer de 36 mm,
- la nouvelle prise d'eau (12 m x 3.50 m) entonnant un débit maximum de 8.5 m<sup>3</sup>/s, et munie d'une grille d'un entrefer de 36 mm.

L'ouvrage d'amenée d'eau sera constitué comme suit :

- 2 conduites forcées existantes (longueur : 36 m, diamètre : 2,10 m)
- 1 conduite supplémentaire enterrée (longueur : 35 m, diamètre : 1.80 m)

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'ensemble du dispositif enregistrant tous les paramètres de la production.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,85 mètre cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **ARTICLE 6 -**

#### **Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : barrage poids en béton

Hauteur au dessus du terrain naturel : 8. mètres :

Longueur en crête : 56. mètres :

Largeur en crête : 1.80. mètres :

Cote NGF ou IGN 69 de la crête du barrage : 279.10. mètres.

## **ARTICLE 7 -**

### **Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit réservé**

a/ La crête du barrage est aménagée en profil créager sur 39,20 m pour permettre l'évacuation des crues. Le seuil est à la cote 279,10 m NGF. Le débit évacué pour 0,50 m est de 30 m<sup>3</sup>/s.

Au dessus de la cote 279,60 m, le barrage déverse sur toute sa longueur. Pour une élévation de 1 m, le débit évacué est de 90 m<sup>3</sup>/s ; pour 2 m, 200 m<sup>3</sup>/s.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est installée à proximité du déversoir.

b/ Le dispositif de décharge et de vidange est constitué par une galerie (2mx2m) traversant le pied du barrage en rive droite, et fermée par une vanne plate glissant le long du parement amont.

c/ Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué comme suit :

- 960 l/s en lame déversante de 5 cm de hauteur, régulée par un dispositif d'asservissement automatique aux turbines,
- 340 l/s pour le fonctionnement de la passe à poissons (240 l/s dans la passe et 100 l/s en débit d'attrait)
- 550 l/s dans une goulotte de dévalaison à installer en rive gauche

Le contrôle de ces débits sera fait par la lecture de l'échelle limnimétrique en place rive gauche, dont le zéro est calé sur le niveau normal de la retenue, et par le calibrage des échancrures et orifices de restitution.

Le permissionnaire assurera un entretien régulier des ouvrages de restitution du débit réservé de manière à garantir en permanence la valeur de 1850 l/s.

En cas de défaillance du système de maintien d'une partie du débit réservé par lame déversante, le pétitionnaire sera tenu de respecter la répartition suivante :

- échelle à poissons : 240 l/s
- débit d'attrait : 100 l/s
- dispositif de dévalaison : 550 l/s
- vanne de fond : 960 l/s

## **ARTICLE 8 -**

### **Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## **ARTICLE 9 -**

### **Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 211-1 du code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a/ Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : afin de permettre la pratique du canoë-kayak, un débarcadère à l'amont immédiat du barrage, un embarcadère à l'aval immédiat du

barrage, ainsi qu'un sentier assurant la jonction entre ces deux points seront maintenus en parfait état à la disposition des canoëistes.

b/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Ces dispositifs sont les suivants :

- l'échelle à poissons existante, située en rive droite,
- des grilles à l'entrée de chaque prise d'eau,
- un dispositif de dévalaison constitué d'une échancrure, et d'un bassin de réception.

c/ Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique:

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours.

Cette somme correspond à la valeur de 2000 alevins de truites fario de six mois.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement ;

d/ Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : Sans objet

e/ Autres dispositions : l'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines. Les éclusées sont strictement interdites.

## **ARTICLE 10 -**

### **Repère, échelle limnimétrique**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

## **ARTICLE 11 -**

### **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

## **ARTICLE 12 -**

### **Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **ARTICLE 13 -**

##### **Chasses de dégravage**

Sans objet.

#### **ARTICLE 14 -**

##### **Vidanges**

Si le permissionnaire veut procéder à une vidange de ses installations, il devra déposer une demande

#### **ARTICLE 15 -**

##### **Manoeuvres relatives à la navigation**

Sans objet.

#### **ARTICLE 16 -**

##### **Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service police de l'eau après consultation s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L 215-14, 215-15 et 216-16 du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 17 -**

##### **Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **ARTICLE 18 -**

### **Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 19 -**

### **Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du Service Police de l'Eau aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **ARTICLE 20 -**

### **Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 -**

### **Occupation du domaine public**

Sans objet.

## **ARTICLE 22 -**

### **Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

## **ARTICLE 23 -**

### **Exécution des travaux - Récolement - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux ouvrages en exploitation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usine ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 24 -**

### **Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

## **ARTICLE 25 -**

### **Réserve en force**

La puissance totale instantanée que le permissionnaire produira dans le département de la CORREZE, pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 58 kW (soit 3,7% de la Puissance Normale Brute, conformément au décret n° 87-124 du 25/03/87).

## **ARTICLE 26 -**

### **Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus l'article L 211-3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **ARTICLE 27 -**

### **Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas



prévus à l'article L 211-3, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 28 -**

##### **Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### **ARTICLE 29 -**

##### **Redevance domaniale**

Sans objet.

#### **ARTICLE 30 -**

##### **Mise en chômage - Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de L 216-1 du code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du propriétaire du barrage.

#### **ARTICLE 31 -**

##### **Délai de réalisation et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire du barrage peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**ARTICLE 32 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 33 :**

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à Monsieur le Président Directeur Général de l'Entreprise PIGEON S.A.S.  
La présente autorisation sera affichée en mairies de SAINT YBARD et UZERCHE.


**ARTICLE 34:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,  
Les Maires des communes de SAINT YBARD et UZERCHE,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Corrèze,  
Le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin,  
Le Commandant du Groupements Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,  
Les agents techniques et techniciens de l'environnement du Conseil Supérieur de la Pêche de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de l'Entreprise PIGEON S.A.S., l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du « Gour Noir» sur la Vézère publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
**Françoise GODE**

Fait à Tulle, le **10 MAI 2006**

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Denis OLAGNON**